

POLICE CANTONALE

Lausanne, le 26 mars 2008

Genre de document	INSTRUCTION DE POLICE JUDICIAIRE		No : 126
Emanant de	COMMANDANT DE LA POLICE CANTONALE CHEF DE LA POLICE JUDICIAIRE		
Sujet / Code	AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS - LAVI		
Annule	<ul style="list-style-type: none"> - L'IPJ No 38 du 10 mars 1993 traitant du même sujet - La feuille d'accompagnement du 24 février 2004 traitant de l'orientation des victimes sur le centre de consultation LAVI - La feuille d'accompagnement du 25 juillet 2005 concernant l'hébergement d'urgence en structure hôtelière pour les victimes LAVI - La feuille bleue du 1^{er} décembre 1999 traitant de la notice d'information LAVI 		
En vigueur dès le	01.04.2008	Echéance	INDETERMINEE
Destinataires	<ul style="list-style-type: none"> - RSPC, Secrétariat Pol cant (pvds) - Chancellerie - UCP 	Copie	1 ex 1 ex 1 ex
<u>Va à :</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Remplaçant du Commandant de la Police cantonale - Commandant de la Gendarmerie - Chef de la Police de sûreté - Commandant de la police municipale de Lausanne - Association des Chefs des polices municipales vaudoises - Groupement des polices municipales vaudoises 		22 ex 110 ex 30 ex <i>par courriel</i> <i>par courriel</i> <i>par courriel</i>
<u>Pour information :</u>	<ul style="list-style-type: none"> - M. le Procureur général du Canton de Vaud - M. le Juge d'instruction cantonal - Mmes et MM. les Présidents du Tribunal des mineurs 		10 ex 30 ex <i>par courriel</i>

1. ORIENTATION

La situation souvent dramatique dans laquelle peut se trouver une victime d'infraction a incité la Confédération à édicter une loi pour sa protection (Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions = LAVI). Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993 et a été modifiée le 23 mars 2001.

Le Grand Conseil a adopté, le 16 décembre 1992, la "loi d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions".

L'adoption de la LAVI a induit des modifications dans le Code de procédure pénale vaudois du 12 septembre 1967 (CPP), la Loi sur la juridiction pénale des mineurs du 31 octobre 2006 et la Loi sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive du 4 juillet 2006.

Enfin, la COMAMAL¹ a édicté des recommandations quant à l'application de cette loi par les autorités de poursuite pénale.

2. BUT DE LA LAVI

Cette loi vise à fournir une aide efficace aux personnes concernées et à renforcer leurs droits par la possibilité de demander :

- des conseils;
- leur protection et la défense de leurs droits dans la procédure pénale;
- une indemnisation et une réparation morale.

3. NOTION DE VICTIME

Doit être considérée comme une victime au sens de notre CPP toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, **une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique**², que l'auteur ait été ou non découvert ou que le comportement de celui-ci soit ou non fautif.

Cette définition s'applique également en matière de circulation routière ou de brigandage (art. 140 CP).

Ainsi, n'ont pas le statut de victime LAVI :

- a. Les victimes d'infractions contre l'honneur, le domaine secret ou privé, telles que les victimes de diffamation (art. 173 CP), calomnie (art. 174 CP), injure (art. 177 CP), utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179septies CP) ;
- b. Les victimes d'infractions contre le patrimoine, telles que les victimes d'abus de confiance (art. 138 CP), vol (art. 139 CP), escroquerie (art. 146 CP).

Dès qu'elle manifeste son intention d'intervenir dans la procédure pénale, la victime acquiert la qualité de partie civile (art. 93 a CPP).

¹ Commission abus et maltraitance dépendant de la CAPP (Conférence des autorités de poursuite pénale)

² L'atteinte psychique doit être particulièrement grave pour être assimilée à des lésions corporelles par le corps médical et la justice.

4. PRESCRIPTIONS DE LA LAVI EN MATIERE DE PROTECTION ET DROITS DE LA VICTIME DANS LA PROCEDURE PENALE

4.1. Protection de la personnalité (art. 5)

- Les autorités protègent la personnalité de la victime à tous les stades de la procédure pénale.
- Les autorités ne font pas connaître l'adresse de la victime. Si cela se révèle nécessaire dans l'intérêt de la poursuite pénale ou si la victime y consent, l'identité de la victime peut être donnée. **Attention : il n'y a aucune garantie d'anonymat de la victime à l'intérieur du dossier pénal car, selon la CEDH, tout prévenu a le droit à connaître l'identité de la personne qui l'accuse.**
- Les autorités évitent de mettre en présence le prévenu et la victime lorsque celle-ci le demande. Elles tiennent compte d'une autre façon du droit du prévenu d'être entendu. Une confrontation peut être ordonnée lorsque le droit du prévenu d'être entendu ou un intérêt prépondérant de la poursuite pénale l'exigent de manière impérieuse.
- Lorsqu'il s'agit d'infractions contre l'intégrité sexuelle, une confrontation ne peut être ordonnée contre la volonté de la victime que si le droit du prévenu d'être entendu l'exige de manière impérieuse.

4.2. Victime mineure (art. 10 a et b : on entend par « enfant victime LAVI », la victime qui est âgée de moins de 18 ans au moment de l'ouverture de la procédure pénale)

- Lorsqu'il s'agit d'infractions contre l'intégrité sexuelle, les autorités ne peuvent confronter l'enfant avec le prévenu.
- Lorsqu'il s'agit d'autres infractions, la confrontation est exclue lorsqu'elle pourrait entraîner un traumatisme psychique pour l'enfant.
- La confrontation est réservée lorsque le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement.

4.3. Tâches des autorités de police et d'instruction (art. 6)

- La police informe la victime ou la personne responsable, lors de la première audition, de l'existence des centres de consultation. Elle transmet à un centre de consultation les nom et adresse de la victime. Auparavant, elle aura indiqué à celle-ci qu'elle peut refuser cette communication.
- La victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle peut exiger d'être entendue par une personne du même sexe qu'elle, tant à la police que devant le juge d'instruction. Elle doit être avisée au préalable de ce droit.

4.4. Assistance et refus de déposer (art. 7)

- La victime peut se faire accompagner d'une personne de confiance lorsqu'elle est interrogée en tant que témoin ou personne appelée à fournir des renseignements.
- L'autorité peut exclure cette personne de confiance lors d'audition de mineurs lorsqu'elle pourrait influencer l'enfant de manière déterminante (art. 10 c).
- La victime peut refuser de déposer sur des faits qui concernent sa sphère intime.

5. CONSEQUENCES POUR LA POLICE JUDICIAIRE / MODALITE D'APPLICATION

5.1. Formule "AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS"

Lorsque la police se trouve en présence d'une personne qui doit être considérée comme victime (chiffre 3), elle remplit, avant de procéder à l'audition, la formule ad hoc (voir en annexe) en 3 exemplaires destinés au magistrat instructeur, aux Dossiers policant, à la victime ou à son représentant légal.

Chiffre 1 : sans commentaire

Chiffre 2 : sans commentaire

Chiffre 3 : quelle que soit la qualité de la victime (co-prévenu, plaignant, partie civile, témoin) elle doit être informée de son droit de refuser de déposer sur des faits qui concernent sa vie privée.

Chiffre 4 : sans commentaire

Chiffre 5 : si la personne de confiance est un avocat³, ce n'est pas en cette qualité qu'elle peut assister la victime. Elle reste un simple soutien moral et son rôle doit être analogue à celui de toute autre personne de confiance, **soit un rôle passif**⁴.

Chiffre 6 : on y mentionnera les remarques éventuelles de la victime ou de la police. Si la personne de confiance est le représentant légal de la victime, on le précisera dans cette rubrique.

Signatures : - celle de la victime atteste qu'elle a pris connaissance du contenu de la formule
 - celle de la personne de confiance atteste qu'elle a pris connaissance de ses obligations
 - celle du représentant légal est obligatoire lorsqu'il est présent en tant que tel
 - celle du policier atteste que les prescriptions imposées par la LAVI à la police ont été respectées

5.2. L'audition

Elle se déroule comme une audition ordinaire au sens des articles 189 à 206 CPP.

Lorsque la victime doit être entendue en qualité de témoin, on lui donne connaissance des articles 194 à 196 a CPP et 307 CP.

Audition d'une victime mineure :

- L'enfant ne doit pas, en principe, être soumis à plus de deux auditions durant la procédure.
- L'audition est conduite par un enquêteur formé à cet effet. Sauf pour certaines infractions, sur instruction des autorités, l'audition se fait en présence d'un psychologue et fait l'objet d'un enregistrement vidéo. Elle a lieu dans un endroit approprié (local d'accueil - LAVI).

³ En principe, un avocat ne devrait pas accepter le rôle de personne de confiance. En effet, selon les règles de déontologie, il ne garderait plus la distance nécessaire d'avec son client. C'est à l'avocat de faire son choix ; la police ou le juge ne peut pas l'empêcher d'être personne de confiance.

⁴ Selon l'article 10c al. 4 LAVI, l'autorité peut exclure la personne de confiance de la procédure lorsque cette dernière personne pourrait influencer l'enfant de manière déterminante. Ainsi l'avocat, qui a deux casquettes et qui serait susceptible d'influencer la victime, prend le risque d'être exclu du local.

- Il n'est pas concevable d'entendre d'office toute victime mineure par enregistrement vidéo, notamment pour des infractions de peu de gravité ou relevant de la LCR. Une subdivision des infractions en trois groupes a été établie par la COMAMAL et permet de distinguer le type d'affaires nécessitant le recours à l'audition vidéo (voir tableau en annexe).
- Pour le premier groupe, l'enregistrement vidéo s'impose d'office et concerne les crime manqué ou tentative de meurtre, assassinat, meurtre passionnel, meurtre sur demande de la victime et incitation au suicide, ainsi que séquestration, enlèvement avec circonstances aggravantes, prise d'otage, actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle, viol, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance.
- Le deuxième groupe comprend les infractions pour lesquelles l'enquêteur soumettra d'office la situation au magistrat qui requerra l'enregistrement vidéo ou y renoncera, soit les infractions de lésions corporelles graves intentionnelles, lésions corporelles simples qualifiées, rixe et agressions si elles ont entraîné la mort d'une autre victime ou des lésions corporelles graves sur la victime, voies de fait qualifiées, exposition et mise en danger de la vie d'autrui, séquestration si atteinte à l'intégrité psychique de la victime, brigandage si la victime a subi des lésions graves, infraction au CPS 187 al. 2 et 3, CPS 194 al.1 et 198 al. 2 mais commis en présence ou à l'encontre d'un mineur de moins de 16 ans, actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes, hospitalisées, détenues ou prévenues, abus de la détresse, violation du devoir d'assistance ou d'éducation.
- Le troisième groupe comprend les infractions de gravité moyenne ou faible pour lesquelles l'enquêteur renoncera d'office aux auditions vidéo, sauf si elles ont manifestement causé un traumatisme très important à la victime, soit les voies de faits, lésions corporelles simples intentionnelles et par négligence, l'omission de prêter secours, le brigandage avec lésions corporelles simples, les menaces, la contrainte, l'exhibitionnisme, les désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel s'agissant de mineurs entre 16 et 18 ans, et l'enlèvement de mineurs.

N.B. : Pour le détail, l'IPJ no 107, traitant de l'enregistrement vidéo et audio des victimes d'infractions contre l'intégrité physique ou sexuelle, garde toute sa valeur.

5.3. La confrontation avec le prévenu

Il s'agit de l'opération prévue à l'article 198 al 2, CPP, c'est-à-dire la mise en présence **physique** de la victime et du prévenu à fin d'audition.

En référence à l'article 5 LAVI, il n'appartient pas à la police judiciaire de décider d'une confrontation entre la victime et le prévenu. Cette opération ne peut être décidée et ordonnée que par le magistrat instructeur. L'agent de police judiciaire lui demandera, si nécessaire, une délégation à cet effet.

La présentation de photos ainsi que de personnes suspectes au travers d'une glace sans tain n'est pas assimilée à une confrontation. Elle entre dans la compétence de la police judiciaire.

5.4. Locaux d'accueil

Un local de CB III est destiné à accueillir des enfants et adultes victimes d'atteintes à l'intégrité physique et psychique (par ex. : délits sexuels, actes de violence divers, accidents) et leurs proches.

Ainsi, à l'occasion d'événements pénibles, le policier peut s'entretenir avec une personne dans un environnement propice à une conversation délicate. L'endroit est compatible avec la LAVI. La BMM y effectue des auditions d'enfants victimes, au moyen de la vidéo.

La PJM de Lausanne dispose d'un local identique, équipé techniquement et répondant aux exigences de la LAVI.

Des pièces appropriées sont aussi disponibles dans les bureaux des Gendarmeries d'Yverdon-les-Bains, d'Aigle et du CIR Bursins. Toutefois, elles ne sont pas équipées des moyens techniques, lesquels doivent être apportés.

6. HEBERGEMENT D'URGENCE EN STRUCTURE HOTELIERE POUR LES VICTIMES LAVI

- L'hébergement d'urgence pour les victimes de violences domestiques doit d'abord se faire au Centre Malley-Prairie (CMP) ou autres centres spécialisés existants. Il est valable pour un maximum de 14 jours en pension complète.
- Pour d'autres victimes et à défaut de place au CMP, l'hébergement se fera dans un hôtel selon les normes du Revenu d'insertion (RI), à savoir :
 - CHF 80.-/jour pour une personne seule
 - CHF 120.-/jour pour deux personnes
 - CHF 150.-/jour par famille
 Frais annexes (effets de toilette, transport, etc.) :
 - CHF 10.-/jour par personne
 En l'absence de pension complète :
 - CHF 12.-/jour/repas par personne.

Il n'existe pas de liste exhaustive d'hôtels correspondant à ces montants de prise en charge qui soit diffusable.

Le Commandant de la Police cantonale
Chef de la police judiciaire

Eric LEHMANN

Annexes :

- Formule LAVI_PCV145.gmf
- Tableau LAVI - Recours à l'enregistrement vidéo/audio